

ORDONNANCE N°73-46 du 9 mai 1973

instituant une Cour Martiale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale et les textes subséquents ;
VU l'Ordonnance N°72-47 du 11 novembre 1972, créant un Conseil Militaire de la Révolution et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance N°25/PR/MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale ;
VU l'Ordonnance N°71-18/CP/MJL du 22 mai 1971, instituant une Cour de Sécurité de l'Etat ;
VU l'Ordonnance N°73-19 du 2 mars 1973, portant désignation des membres de la commission d'enquête sur les faits découverts à Cotonou dans la nuit du 27 au 28 février 1973 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er -- Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance N°71-18/CP/MJL du 22 mai 1971, instituant une Cour de Sécurité de l'Etat, il est institué une Cour Martiale compétente pour juger tous les auteurs et complices du comp d'Etat manqué du 28 février 1973.

La Cour Martiale siège au Palais de la République à Cotonou.

ARTICLE 2 - La Cour Martiale est composée :

- des Membres du Gouvernement Militaire Révolutionnaire ;
- des Membres du Conseil Militaire de la Révolution ;
- des Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre, de la Gendarmerie Nationale et du Service Civique ;
- du Conseiller Technique à la Défense Nationale ;
- des Chefs de Corps.

../..

ARTICLE 3 - La Cour Martiale statue sur pièces, sur la base des procès-verbaux de la commission d'enquête instituée par l'ordonnance N°73-19 du 2 mars 1973.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance N°25/PR/MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure Penale, les débats sont dirigés par un officier supérieur choisi par la Cour en son sein et conformément à la procédure qu'elle arrête.

ARTICLE 5 - Les décisions de la Cour sont prises à la majorité simple. Elles sont constatées par le procès-verbal de séance signé par tous les membres de la Cour.

ARTICLE 6 - Les décisions de la Cour Martiale ne sont susceptibles d'aucun recours de quelque nature que ce soit, à l'exception toutefois du recours en grace en cas de peine capitale.

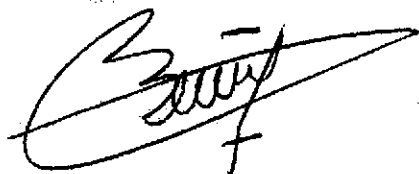
ARTICLE 7 - La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 mai 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Ampliations : PR 8 - CS 6 -
MJL 2 - EMAT-EMGN-EMSC 12
SGG 4 - DGAJL 2 - JORD 1
Cab. Mil. 1

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS